



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025-CAB-BSIR-1708 du 23/10/2025
réglementant la commercialisation, la détention et la consommation de protoxyde d'azote
dans le département de Seine-et-Marne
du vendredi 07 novembre 2025 à 17h00 au lundi 05 janvier 2026 à 8h00**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, et R.644-2 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/BC/014 en date du 17 février 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.122-1 du Code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de Seine-et-Marne a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000€ d'amende ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.634-2 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchets par l'autorité administrative compétente, est passible d'une amende de troisième et quatrième classes ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en festivité, médecine et dans l'industrie, qui sont détournés de leurs usages légaux et initiaux pour leurs propriétés euphorisantes ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose, d'une part, à des risques immédiats dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux (risque de fausse route), des risques de chute, vertiges et désorientations et d'autre part, en cas d'utilisation régulière ou à forte dose, à des risques d'atteintes de la moelle épinière, de carence en vitamine B12, d'anémie, de troubles physiques et psychiques et des AVC ; qu'au surplus, les complications neurologiques restent en 2021 les plus rapportées, présentes dans 80 % des cas et que le nombre de cas d'atteintes diagnostiquées comme centrales (médullaire) ou périphériques (neuropathies) a triplé entre 2020 et 2021 ; qu'il s'ensuit que les conséquences notamment des déficits sensitivo-moteurs chez des sujets jeunes peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et potentiellement de handicap persistant ; que dernièrement, les autorités sanitaires ont reçu des signalements portant sur deux nourrissons qui ont présenté des troubles neurologiques post-partum après un usage répété et important de protoxyde d'azote durant la grossesse ;

CONSIDÉRANT l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police et de gendarmerie que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter ;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, l'enquête ESCAPAD a mesuré à l'échelle régionale les usages de substances psychoactives des jeunes de 17 ans, interrogés à l'occasion de leur Journée Défense et Citoyenneté ; qu'il ressort de cette enquête une surreprésentation de l'expérimentation du protoxyde d'azote en Île-de-France par rapport à l'échelle de la France métropolitaine (3,2 % contre 2,3%) ;

CONSIDÉRANT qu'en 2023, les Centres d'Évaluation et d'Information sur la Pharmacodépendance-Addictovigilance ont recensé une hausse inquiétante des signalements de près de 30 % en seulement un an ; que parmi ces signalements, 92% font état d'une consommation de doses élevées et de l'utilisation de bonbonnes de grand volume ;

CONSIDÉRANT, en outre, que le 19 janvier 2024, la police nationale a procédé à la saisie de 228 bouteilles de protoxyde d'azote lors d'une interpellation de deux individus à Meaux ; que ce type de commerce a fait l'objet d'une saisie le 17 juin 2024 en Île-de-France de 30 tonnes de bonbonnes de protoxyde d'azote, démontrant l'ampleur du phénomène et sa banalisation

auprès de jeunes consommateurs notamment par la consommation de bouteilles et bonbonnes ; qu'en octobre 2024, 13 tonnes ont été saisies dans le cadre d'une opération judiciaire en Seine-et-Marne ; que le 21 janvier 2025, lors d'une perquisition liée à une affaire de proxénétisme aggravé sur des mineurs, la police nationale a découvert la présence de bonbonnes de protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT que la consommation de protoxyde d'azote se développe régulièrement en divers lieux de l'espace public, occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes ;

CONSIDÉRANT que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif, et qu'il connaît depuis 2019, une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ; qu'est régulièrement constatée, à l'occasion de rassemblements festifs non autorisés à caractère musical tels que teknival et rave-party, la consommation de protoxyde d'azote par les participants ainsi que l'abandon sauvage de contenants ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagées à proximité des lieux de consommation aux abords des parcs, jardins et des établissements scolaires ; que l'Agence Départementale des Routes (ARD 77) a dénombré 572 bouteilles de protoxyde d'azote sur les routes départementales de Seine-et-Marne entre le 1^{er} janvier 2025 et le 28 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT ainsi que les risques avérés tant pour la santé des consommateurs que pour la salubrité publique imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté réglementant la commercialisation, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de Seine-et-Marne fera l'objet d'une information par plusieurs moyens ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

ARRÊTE

Article 1er : La détention par les mineurs de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz est interdite sur le département de la Seine-et-Marne **du vendredi 07 novembre 2025 à 17h00 au lundi 05 janvier 2026 à 08h00.**

Article 2 : La consommation de protoxyde d'azote sous toutes les formes est interdite aux personnes mineures dans l'espace public sur le département de la Seine-et-Marne **du vendredi 07 novembre 2025 à 17h00 au lundi 05 janvier 2026 à 08h00.**

En application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende.

Article 3 : La commercialisation aux majeurs et aux mineurs du protoxyde d'azote ou d'un produit destiné à en faciliter l'extraction est interdite dans les débits de boissons et de tabacs sur le département de la Seine-et-Marne **du vendredi 07 novembre 2025 à 17h00 au lundi 05 janvier 2026 à 08h00.**

En application de l'article L.3611-3, le fait de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.3331-1, L.3334-1 et L.3334-2 ainsi que dans les débits de tabac, est passible de 3750 euros d'amende.

Article 4 : Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

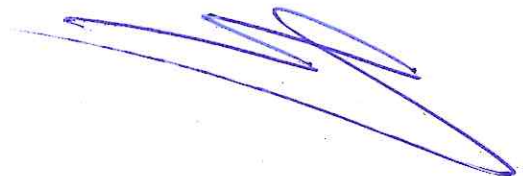
En application de l'article R.634-2 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchet par l'autorité administrative compétente, est passible d'une amende de troisième et quatrième classes.

Article 5 : L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne ainsi que par une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 7 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général des services actifs, directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).